



BOÎTE À IMAGES

ACCES DES FEMMES AU FONCIER AGRICOLE



Quelles sont les voies par lesquelles je peux avoir ma terre à moi ?

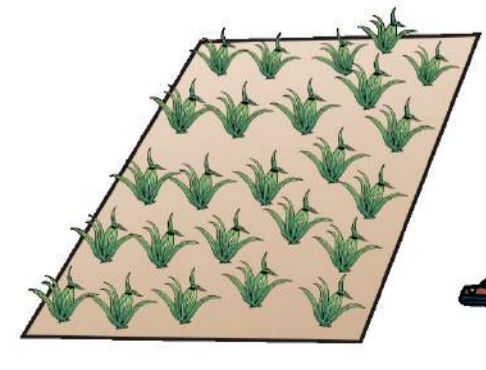
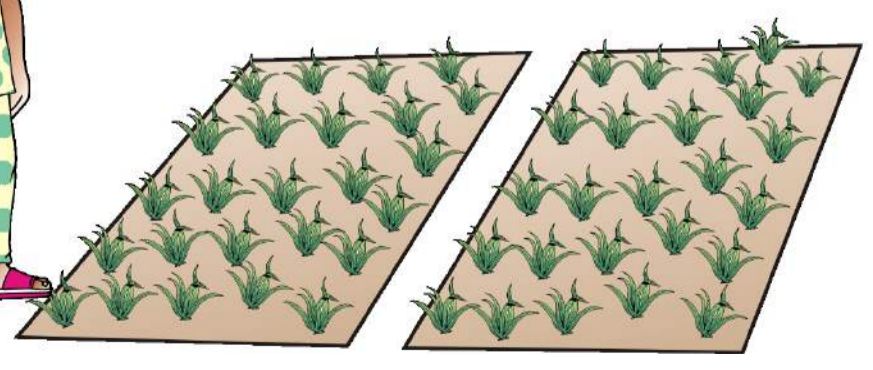
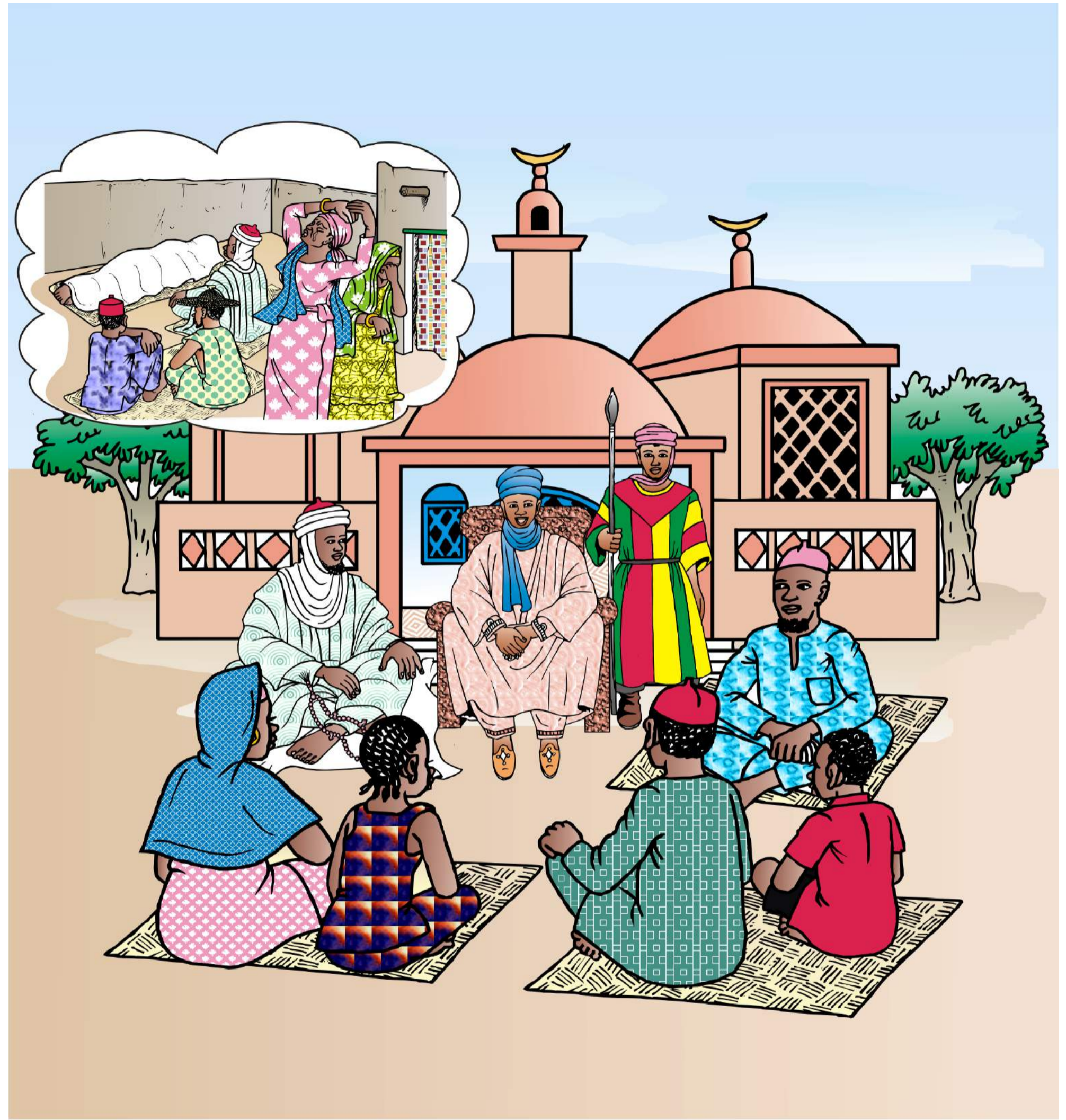
La femme peut accéder à la propriété foncière agricole par héritage.

Selon le droit islamique, les femmes héritent d'une part égale à la moitié de celle d'un homme. La décision du conseil de famille peut être confirmée par la justice au besoin.

Le droit de propriété coutumier doit être confirmé par la mémoire collective. Il confère au titulaire la propriété pleine et effective de la terre.

La femme qui hérite d'une terre en est propriétaire.

HERITAGE: DROIT COUTUMIER



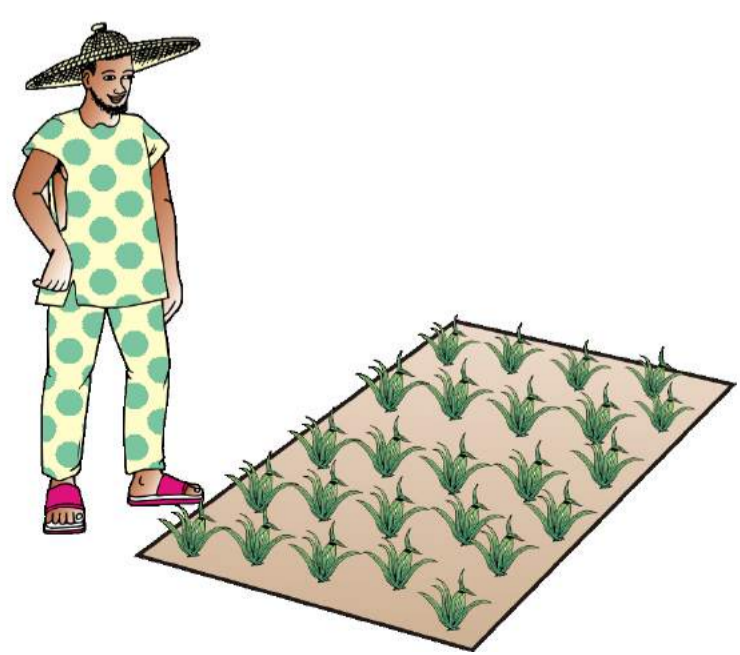
Quelles sont les voies par lesquelles je peux avoir ma terre à moi ?

La femme peut accéder à la propriété foncière agricole par héritage.

Selon le droit moderne nigérien, les femmes héritent du foncier agricole comme les hommes et elles ont la même part.

La femme qui hérite d'une terre en est propriétaire.

HERITAGE: DROIT MODERNE



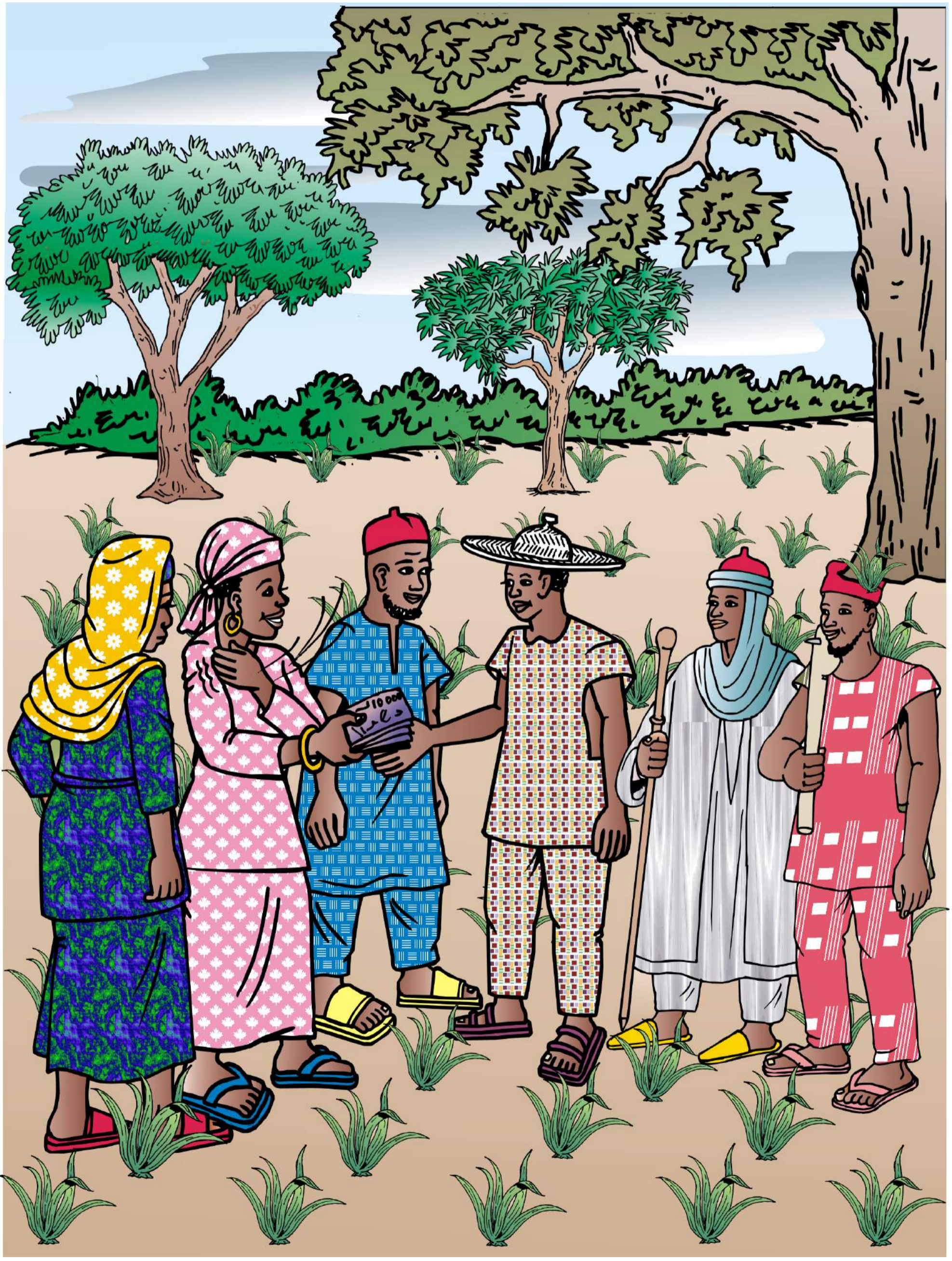
Quelles sont les voies par lesquelles je peux avoir ma terre à moi ?

La femme peut acheter des terres.

La femme est alors propriétaire de son champ.



ACHAT



Quelles sont les voies par lesquelles je peux avoir ma terre à moi ?

La femme peut bénéficier d'un don de terre.

La femme devient alors propriétaire de la terre,
sans rien payer.

Un don est définitif :
la terre donnée ne peut être reprise.

Il est suggéré que le don se fasse devant des témoins.

Quelles sont les voies par lesquelles je peux avoir ma terre à moi ?

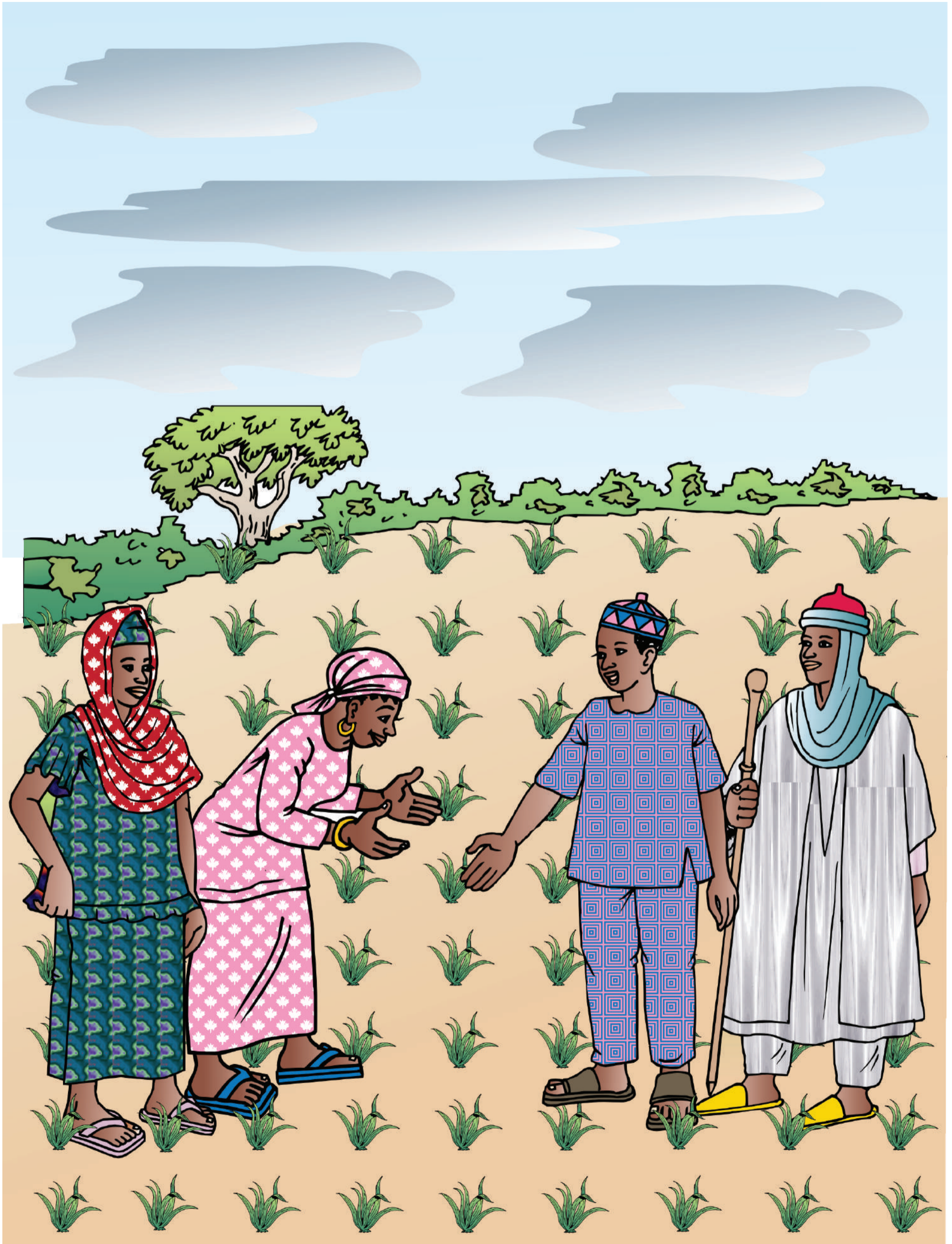
La femme peut bénéficier d'un don de terre.

La femme devient alors propriétaire de la terre,
sans rien payer.

Un don est définitif :
la terre donnée ne peut être reprise.

Il est suggéré que le don se fasse devant des témoins.

DONATION



Quels sont les droits d'un(e) propriétaire foncier ?

Un(e) propriétaire foncier peut :

- Cultiver sa terre lui-même, ou elle-même foncer un puits, planter des arbres,
- La louer, la prêter ou la gager,
- La vendre, la donner, la transmettre à ses enfants par héritage.

Il ou elle n'a pas besoin de demander l'avis de quelqu'un.

Il ou elle est tenu(e) de mettre en valeur sa terre, c'est-à-dire de la cultiver, de protéger le sol, de planter des arbres, etc.

Il ou elle peut accéder en cas de besoin à un crédit pour mettre en valeur sa terre.

Personne n'a le droit de lui prendre sa terre, sauf l'Etat, pour un projet d'utilité publique, après une juste et préalable indemnisation.

LES DROITS DU PROPRIETAIRE



Comment puis-je avoir le droit de cultiver une terre qui ne m'appartient pas ?

La femme peut bénéficier d'un prêt de terres.
La femme a le droit de cultiver la terre pour
une durée déterminée,
en accord avec le propriétaire.



PRÊT



Comment puis-je avoir le droit de cultiver une terre qui ne m'appartient pas ?

La femme peut bénéficier d'une location de terres.

La femme a le droit de cultiver la terre pendant une durée déterminée. Chaque année, elle paie le montant convenu au propriétaire du champ.

Le propriétaire peut reprendre son champ avant la fin de la durée de la location, si la femme ne paie pas le loyer ou si le propriétaire la prévient avant le démarrage de la campagne agricole.

LOCATON

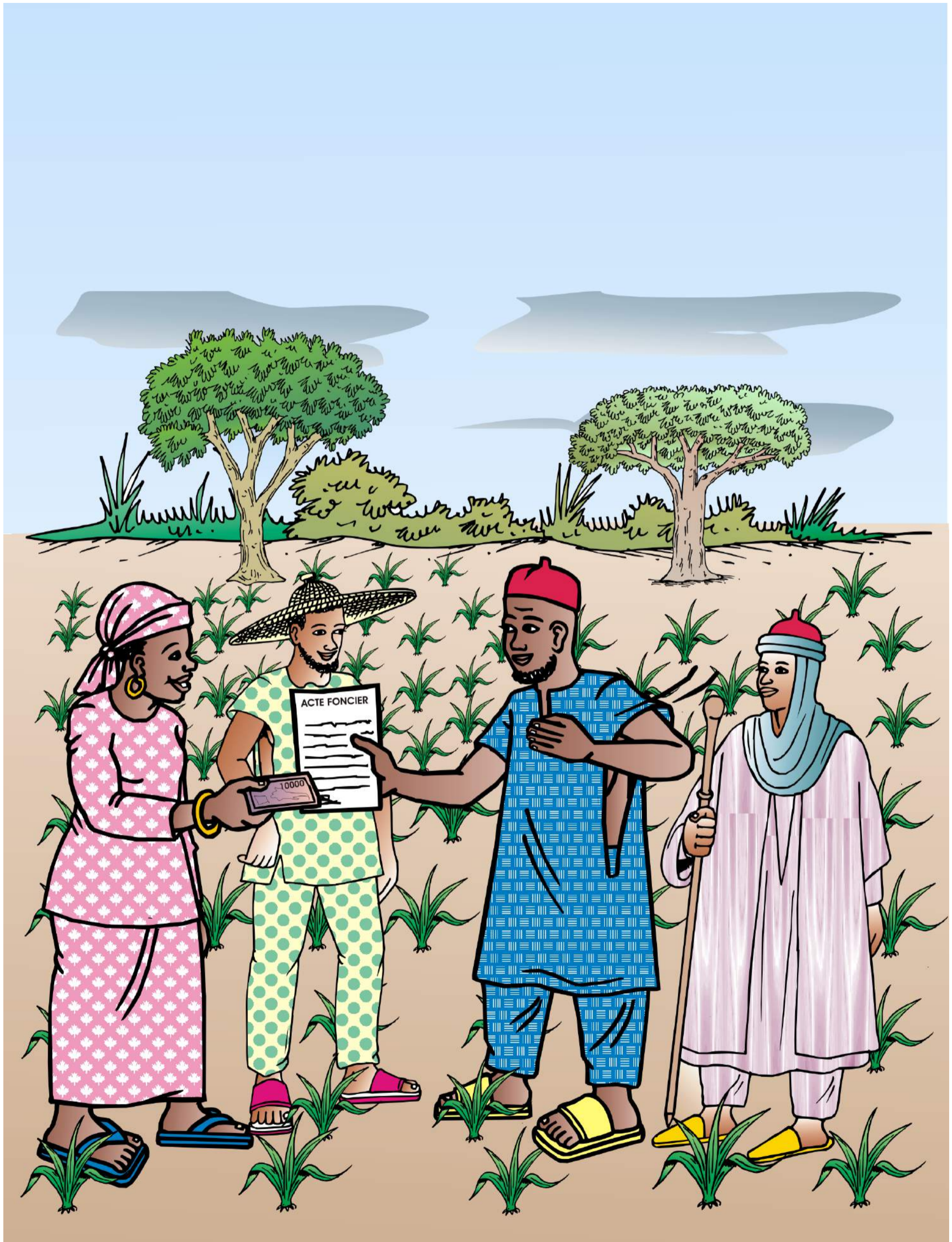


Comment puis-je avoir le droit de cultiver une terre qui ne m'appartient pas ?

La femme peut accéder à la terre par le gage coutumier.

Le propriétaire cède l'usage de sa terre contre un bien en nature (ou une somme d'argent). La femme a le droit de cultiver la terre tant que le propriétaire du terrain ne lui a pas remboursé son bien en nature (ou la somme d'argent).

GAGE COUTUMIER



Pourquoi protéger mes droits fonciers ?

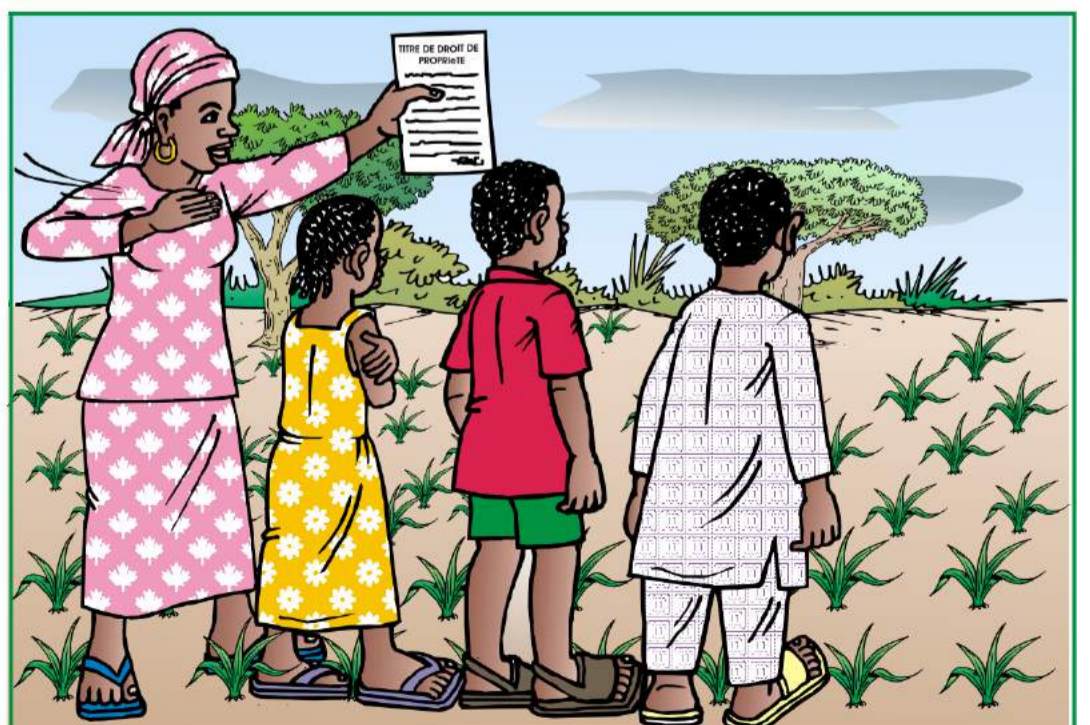
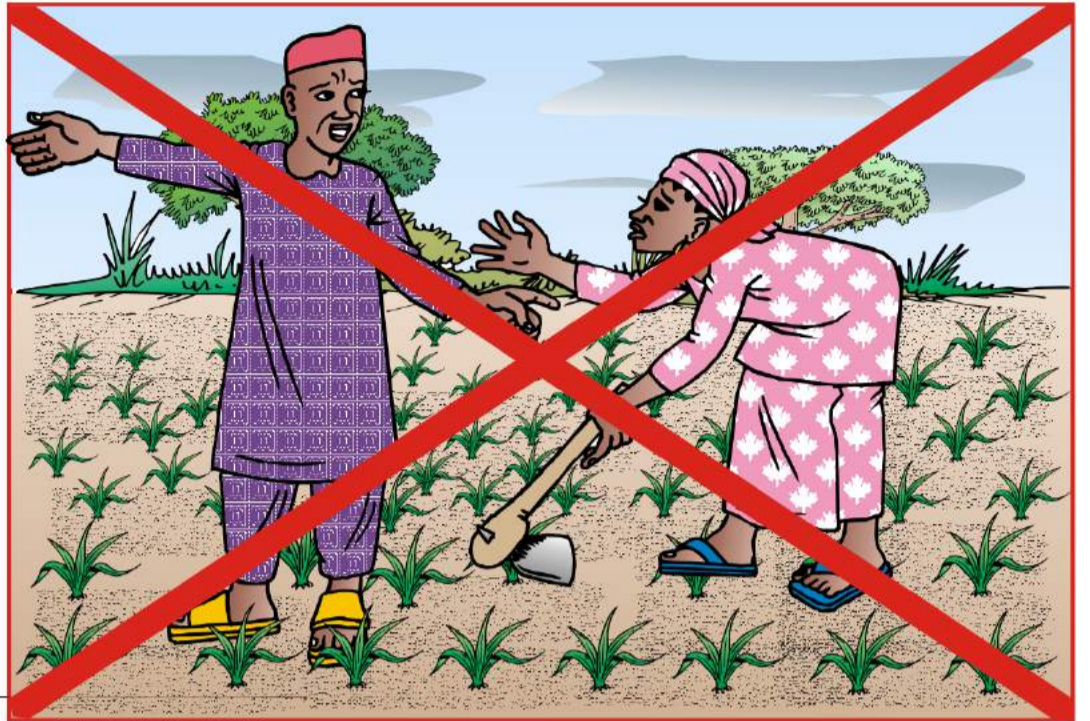
La sécurisation permet de faire reconnaître ses droits fonciers.

Tous les droits fonciers, c'est-à-dire les droits de propriété acquis par l'héritage, l'achat ou la donation, ou les droits d'usage acquis par la location, le prêt ou le gage coutumier, peuvent être reconnus par un acte écrit.

On sécurise sa terre pour :

- Eviter que le ou la propriétaire ne reprenne son champ avant le délai prévu,
- Eviter que quelqu'un ne conteste la propriété,
- Eviter les conflits,
- Protéger les droits de ses enfants.

POURQUOI SECURISER LES DROITS FONCIERS



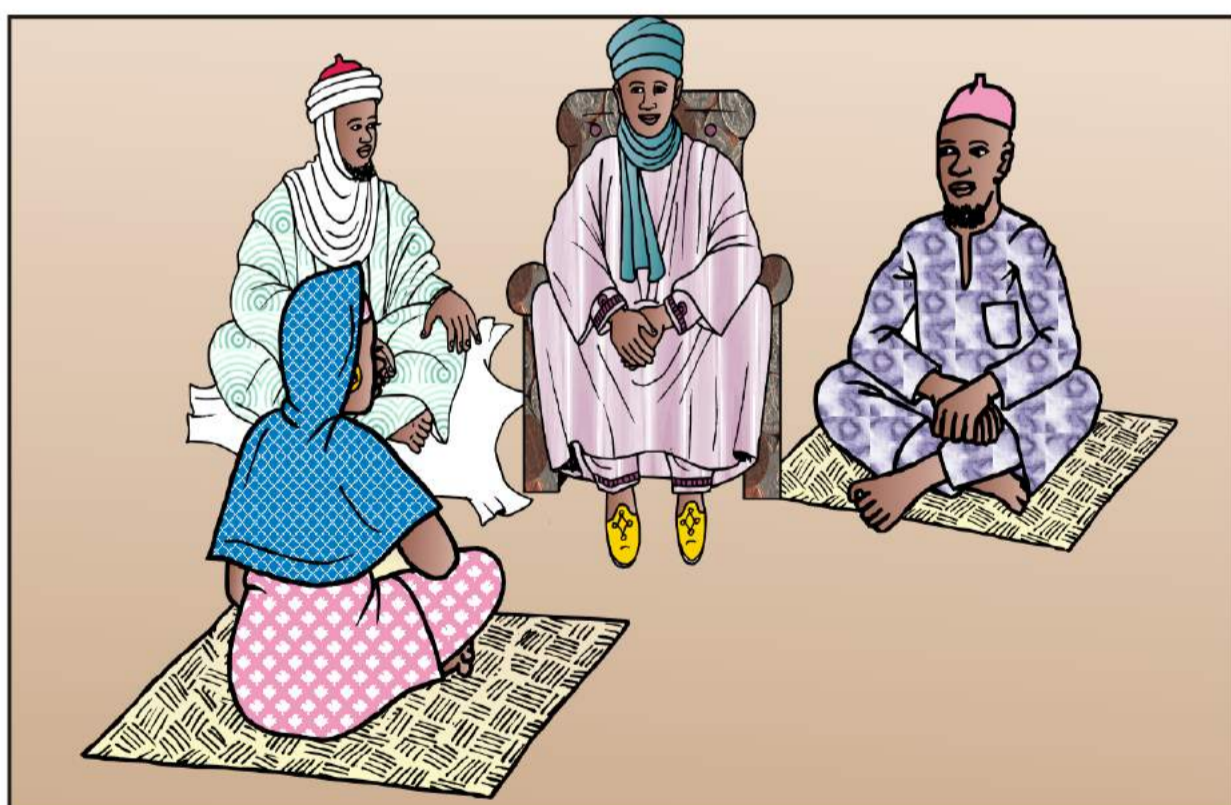
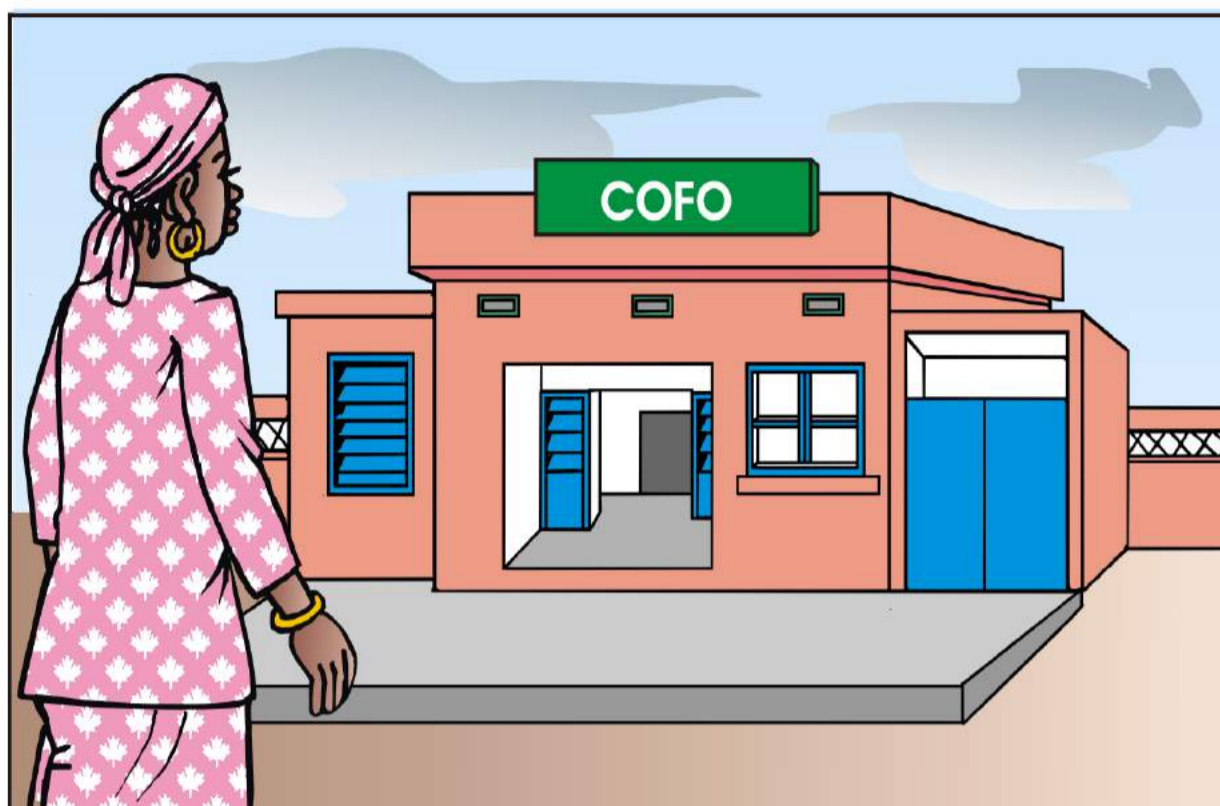
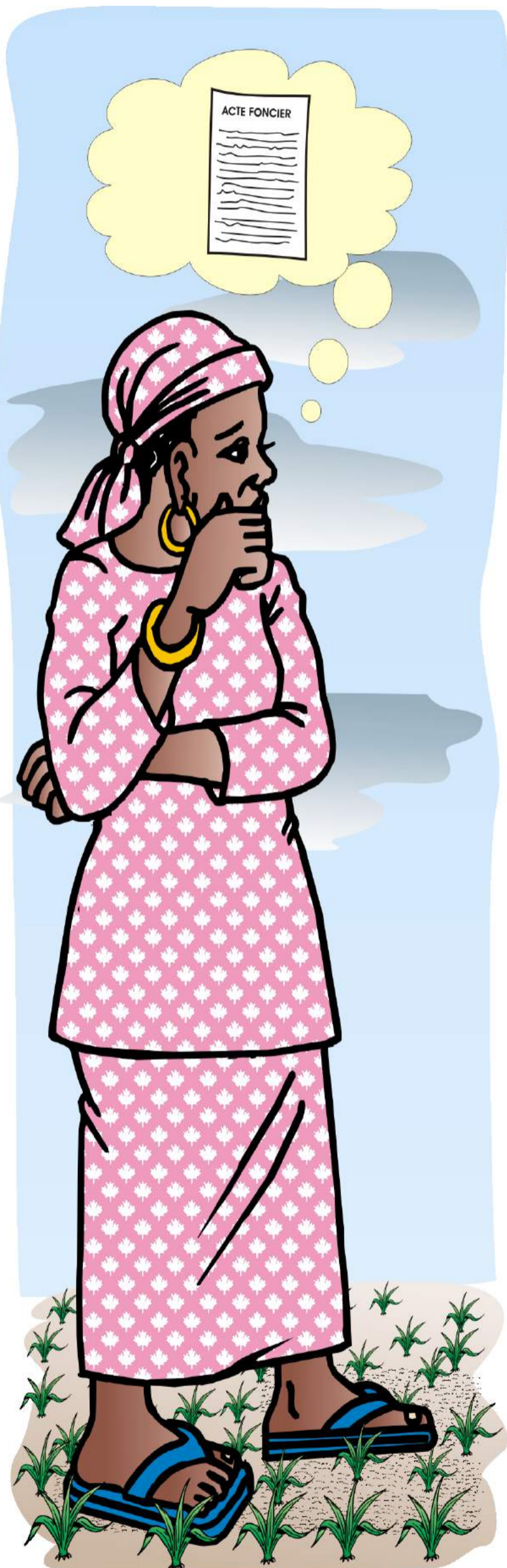
Comment faire reconnaître mes droits fonciers ?

La Commission foncière est chargée de la reconnaissance des droits fonciers. Elle délivre des attestations de détention coutumière, d'achat, de don et des contrats de prêt, de gage coutumier et de location.

A qui s'adresser s'il n'y pas de Cofo dans mon village ?

S'il n'y a pas de Cofo dans le village, on peut obtenir un acte foncier auprès de la Commission foncière communale ou départementale ou du chef de village.

COMMENT SECURISER LES DROITS FONCIERS



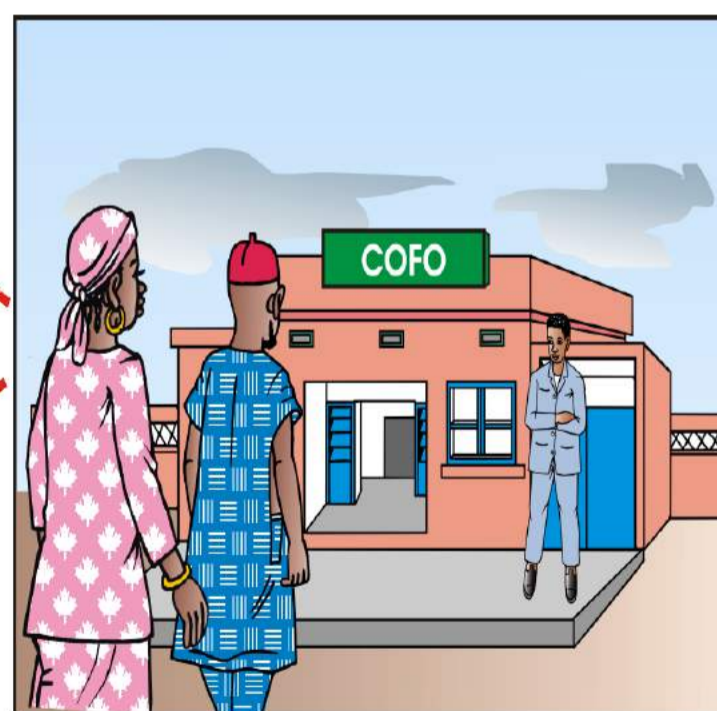
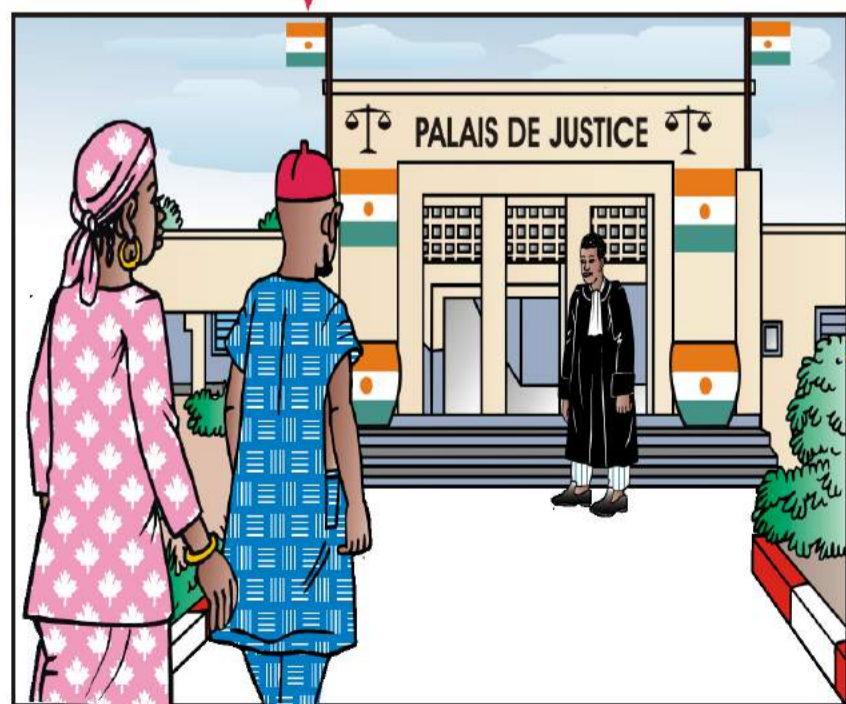
A qui s'adresser en cas de conflit pour faire respecter mes droits ?

En cas de conflit, il faut s'adresser au chef de village, puis, en cas de besoin, au chef de canton, pour concilier le conflit.

La Commission foncière a pour rôle de conseiller les chefs traditionnels dans la gestion des conflits.

Si la conciliation n'aboutit pas, il faut s'adresser à la justice. Il faut disposer d'un procès-verbal de non conciliation établi par le chef traditionnel.

COMMENT FAIRE RESPECTER MES DROITS



Que dois-je faire pour préserver mon titre foncier ?

Les papiers s'abiment facilement. Pour conserver son titre foncier en bon état, il faut :

- Le plastifier ou l'envelopper de papier plastique,
- Le ranger dans une malle en fer avec tous les papiers importants de la famille.

Il est utile de faire des photocopies légalisées de l'acte foncier et de les conserver ailleurs. Pour légaliser la copie, il faut aller au commissariat de police, à la gendarmerie ou à la mairie avec l'original et la copie pour confirmer que la copie est conforme.

Que faire si malgré tout je perds mon titre foncier ?

Un double de l'acte foncier est conservé par la Commission foncière qui a délivré l'acte, il faut donc demander une copie au secrétaire permanent de la Cofo.

PROTEGER SON ACTE FONCIER



EN CAS DE PERTE



Comment utiliser cette boîte à images ?

Cette boîte à images est destinée aux femmes rurales agricultrices pour susciter et renforcer le débat entre elles, entre elles et les hommes, ainsi qu'avec les formateurs ou facilitateurs sur la question de l'accès des femmes au foncier agricole.

Sur chaque page, sont présentés au recto un ou des dessins qui illustre(nt) le sujet et au verso une question et la réponse.

Le facilitateur ou la facilitatrice montre le dessin aux participants. Il leur pose les questions inscrites sur chaque page. Elle (il) laisse les participants répondre et débattre de la réponse, puis il (elle) donne lui-même la réponse à la question comme elle est écrite en dessous de la question.

Une liste de certains mots importants est disponible, le facilitateur ou la facilitatrice peut s'y référer pour expliquer certains mots aux participants.

Pourquoi avoir conçu cette boîte à images ?

Le REFEPa a élaboré cette boîte à images dans le cadre de la capitalisation des résultats de ses expériences pour améliorer l'accès des femmes à la terre en milieu rural.

Cette boîte à images apporte des réponses aux questions que se posent les femmes en matière d'accès au foncier agricole, notamment sur les points suivants :

- Le droit écrit, religieux et coutumier sur l'accès des femmes au foncier agricole ;
- Les modalités d'accès au foncier agricole (en propriété ou par d'autres moyens) ;
- La reconnaissance des droits fonciers.

Cette boîte à images est disponible en version électronique sur le site Internet du RECA : www.reca-niger.org

Le REFEPa remercie la Coopération Française qui a bien voulu appuyer financièrement la production de cette boîte à image, Oxfam au Niger qui était le premier partenaire du REFEPa sur l'accès des femmes au foncier agricole et la Coopération Suisse qui appuie le projet d'accès des femmes au foncier.

Le REFEPa remercie également toutes les personnes qui ont pu apporter un appui de près ou de loin à l'élaboration de cette boîte à images, en premier lieu le Comité d'élaboration de cette boîte à images : Mme Moustapha Ouma Kaltoume, personne-ressource ayant une expérience en développement rural, Mme Florence Bron, assistante technique du RECA sur les questions foncières et Mme Bembello Fatoumata Agnès, coordinatrice du REFEPa.

Définition de quelques mots utilisés dans cette boîte à image

Accès des femmes au foncier agricole : possibilité pour les femmes d'exploiter des terres au titre de la propriété privée ou d'un droit d'usage.

Achat (ou vente) : transfert d'un droit de propriété d'une personne à une autre contre paiement d'une somme d'argent

Don : transfert d'un droit de propriété d'une personne à une autre gratuitement

Droit de propriété : droit d'utiliser un bien (exemple : de le cultiver) et d'en disposer (de le mettre en location, de le mettre en gage, de le vendre, de le donner, de planter des arbres, etc.)

Foncier agricole : terre cultivée ou cultivable

Gage coutumier : cession par le propriétaire d'un droit d'usage provisoire sur une terre agricole contre paiement d'une somme d'argent. Le gage se termine quand le propriétaire rembourse la somme à l'usager.

Location : transfert provisoire d'un droit d'usage sur une terre contre paiement d'un loyer.

Prêt : transfert provisoire et gratuit d'un droit d'usage sur une terre

Sécurisation : faire reconnaître et donc protéger juridiquement ces droits fonciers, que ce soit un droit de propriété ou un droit d'usage

Indications bibliographiques

Les indications mentionnées ci-dessous sont strictement indicatives, non exclusives et non exhaustives.

Au Niger, les législations modernes, religieuses et traditionnelles reconnaissent des droits d'accès au foncier aux femmes.

Coran : Le Coran règle l'héritage. Selon la sourate 4 du Coran : « Il revient aux héritiers mâles une part dans l'héritage laissé par leurs ascendants ou leurs proches ; de même qu'il revient aux femmes une part dans l'héritage laissé par leurs ascendants ou leurs proches. Et quelle que soit l'importance de la succession, cette quotité est une obligation. (...) En ce qui concerne vos enfants, Dieu vous prescrit d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, et qu'elles soient au moins deux, il leur sera attribué les deux tiers de ce que laisse le défunt ; mais s'il n'y en a qu'une seule, elle en prendra la moitié. Si le défunt laisse un enfant, les ascendants, père et mère, auront chacun un sixième de l'héritage. Mais s'il ne laisse pas d'enfant, et que ses père et mère soient ses seuls héritiers, la mère aura droit au tiers. S'il laisse des frères et des sœurs, sa mère aura le sixième, après que les legs et les dettes du défunt auront été acquittés. ». La part d'une femme dans l'héritage est donc égale à la moitié de celle d'un homme.

Charte Africaine de droit de l'homme : l'article 2 stipule que « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes : l'article 14 prévoit d'éliminer toutes formes de discrimination vis-à-vis des femmes rurales, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi les femmes doivent notamment avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

Constitution de la 7ème République du Niger : La constitution nigérienne de la 7ème République en son article 8 dispose que : « La République du Niger est un Etat de droit. Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. » et en son article 10 : « Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. ».

Code Rural : Selon l'article 4 de l'ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation du Code Rural : « Les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale. »